

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 chaâbane 1437 – 13 mai 2016

159^{ème} année

N° 39

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Assemblée des Représentants du Peuple

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 13 mai 2016, portant ouverture des candidatures pour le renouvellement du tiers de la composition du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections..... 1532

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 13 mai 2016, portant publication du barème d'évaluation adopté par la commission spéciale de l'examen et dépouillement des dossiers de candidature pour le renouvellement de la composition de l'instance supérieure indépendante pour les élections 1532

Présidence du Gouvernement

Nomination d'un chef de service..... 1532

Ministère de la Justice

Nomination d'un directeur..... 1532

Nomination de sous-directeurs 1532

Nomination de chefs de service..... 1532

Ministère de la Défense Nationale

Nomination de maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire 1533

Ministère de l'Intérieur	
Décret gouvernemental n° 2016-566 du 2 mai 2016 , portant création du centre informatique du ministère de l'intérieur et fixant ses attributions et son organisation administrative et financière ainsi que ses modalités de fonctionnement.....	1533
Arrêtés du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature	1539
Nomination d'un chef de service	1544
Nomination d'administrateurs généraux	1544
Nomination d'administrateurs en chef	1544
Liste de promotion au choix au grade de technicien supérieur principal au titre de l'année 2014	1545
Ministère des Affaires Etrangères	
Nomination d'un directeur adjoint.....	1545
Nomination d'administrateurs en chef	1545
Ministère de la Santé	
Arrêtés du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.....	1545
Nomination d'un directeur.....	1551
Ministère des Affaires Sociales	
Décret gouvernemental n° 2016-567 du 2 mai 2016 , fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale	1551
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur	1553
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mai 2016, portant délégation de signature	1558
Nomination de directeurs.....	1558
Nomination d'un secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.....	1559
Nomination de secrétaires d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	1559
Nomination de chefs de service.....	1560
Cessation de fonctions d'un directeur	1560
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination de directeurs.....	1561
Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Nomination de directeurs.....	1561
Nomination d'administrateurs en chef	1561
Nomination d'ingénieurs formateurs en chef	1561
Liste de promotion au grade d'ingénieur en chef au titre de l'année 2015.....	1561
Ministère de l'Industrie	
Arrêté du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et du ministre de la santé du 2 mai 2016, relatif aux conserves de piments « Harissa de Tunisie » ou « Harissa du Cap Bon ».....	1562
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service	1563

Ministère du Commerce

Arrêtés du ministre du commerce du 13 mai 2016, portant délégation de signature **1564**

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Nomination d'un directeur..... **1565**

décrets et arrêtés

ASSEMBLEE DES REPRESENTANTS DU PEUPLE

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 13 mai 2016, portant ouverture des candidatures pour le renouvellement du tiers de la composition du conseil de l'instance supérieure indépendante pour les élections ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

Arrêté du président de l'assemblée des représentants du peuple du 13 mai 2016, portant publication du barème d'évaluation adopté par la commission spéciale de l'examen et dépouillement des dossiers de candidature pour le renouvellement de la composition de l'instance supérieure indépendante pour les élections ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Le texte est publié uniquement en langue arabe.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par arrêté du chef du gouvernement du 4 mai 2016.

Madame Leila Afrini, administrateur conseiller du greffe, est chargée des fonctions de chef du service du secrétariat du sursis à l'exécution et des chambres de première instance au tribunal administratif.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Mounir Saidi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de directeur de la nationalité et de l'état civil à la direction générale des affaires civiles au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Madame Hedia Jouini, analyste central, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'exploitation, de la maintenance, des réseaux et de la sécurité à la direction générale de l'informatique au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Yousri Saidani, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur au bureau des affaires juridiques et du contentieux au ministère de la justice, à compter du 1^{er} octobre 2014.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Jalloul Ferjani, administrateur en chef de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'entraide pénale, des notifications et des requêtes à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Fayçal Ajmi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef des peines des substitution, d'exécution et des affaires des détenus à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Walid Mathlouthi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service de paie et des dépenses à la direction des affaires financières au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Slaheddine Elmabrouk, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service du parc automobile à la direction de l'équipement au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Madame Imene Khatat, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service des notifications, des requêtes pénales et des immunités à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Mademoiselle Olfa Nesibi, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service de l'entraide pénale internationale, des tunisiens à l'étranger et des étrangers à la direction générale des affaires pénales au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Monsieur Mounir Ben Jezia, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargé des fonctions de chef de service de la nationalité, de la naturalisation et de l'état civil à la direction générale des affaires civiles au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Mademoiselle Samia Aati, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service des marchés des bâtiments, des études et des équipements à la direction des affaires financières au ministère de la justice.

Par arrêté du ministre de la justice du 13 mai 2016.

Madame Najet Mediouni, administrateur conseiller de greffe de juridiction, est chargée des fonctions de chef de service de l'entraide judiciaire à la direction générale des affaires civiles au ministère de la justice.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Par décret gouvernemental n° 2016-565 du 4 mai 2016.

Les maîtres assistants de l'enseignement supérieur militaire dont les noms suivent sont nommés maîtres de conférences de l'enseignement supérieur militaire, à compter du 18 décembre 2015, conformément au tableau suivant :

Nom et Prénom	Etablissement de l'enseignement supérieur militaire	Matière
Faten Gamaoun épouse El Goul	Académie militaire	Chimie
Abdelmajid Ben Salah	Ecole de l'aviation de Borj El Amri	Anglais

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret gouvernemental n° 2016-566 du 2 mai 2016, portant création du centre informatique du ministère de l'Intérieur et fixant ses attributions et son organisation administrative et financière ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques

locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, tel que modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'état,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-12 du 10 janvier 2014,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministère,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au Premier ministère, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-5093 du 22 novembre 2013, relatif au comité du contrôle d'Etat relevant de la présidence du gouvernement et fixant le statut particulier de ses membres,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 02 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier - Il est créé un établissement public à caractère non administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, ayant un budget autonome rattaché pour ordre au budget de l'Etat et placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur, dénommé « centre informatique du ministère de l'intérieur ».

Le centre informatique du ministère de l'intérieur est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers et régi par la législation relative aux participations et entreprises et établissements publics et la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent décret gouvernemental, et il est désigné ci-après par « le centre ».

Art. 2 - Le centre est chargé de l'élaboration de la stratégie du ministère de l'intérieur dans le domaine de l'informatique et de la technologie de l'information et de la communication dans le cadre des orientations nationales désignées dans ce secteur et de veiller à sa mise en œuvre.

Il est chargé de réaliser des études, consultations, services informatiques, info gérance des projets informatiques, installation, hébergement et traitement des systèmes et des applications informatiques et la formation dans le domaine de l'informatique et la technologie de l'information et de la communication au profit des structures du ministère et des établissements publics sous sa tutelle.

Art. 3 - Le centre est habilité dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées à ce qui suit :

1) Assurer les études et la réalisation des systèmes d'information et des applications informatiques notamment en ce qui concerne :

- l'hébergement des systèmes d'informations et applications informatiques et la garantie de la continuité de leur exploitation,

- la maintenance des systèmes d'information et des applications informatiques, ainsi que leur développement adéquat aux besoins du travail et aux nouveautés et le suivi des bases de gestion des données,

- l'installation, l'intégration et l'administration des banques de données et des statistiques en rapport avec les attributions du ministère de l'intérieur,

- l'élaboration et la proposition des méthodologies et des normes techniques pouvant assurer l'adaptation des applications produites de ces systèmes avec les logiciels et systèmes des autres institutions publiques, ministères et établissements publics concernés par l'exploitation commune de ces systèmes et applications.

2) Garantir la sécurité des systèmes d'informations et des réseaux de communication, leur maintenance et leur développement, ainsi que la confidentialité des échanges des données et leur fiabilité conformément aux normes et aux réglementations en vigueur.

3) Assurer la veille technologique dans le domaine de l'informatique à travers l'élaboration d'études prospectives et l'échange des compétences dans les domaines de spécialité avec les établissements publics et privés nationaux et étrangers,

4) Fournir des services de l'administration électronique et des services à valeur ajoutée dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication,

5) Veiller à la bonne exploitation et à la maintenance des équipements et logiciels informatiques,

6) Fournir l'encadrement nécessaire aux utilisateurs et l'élaboration et la réalisation du programme de formation spécifique pour la réhabilitation et le recyclage dans le domaine de l'informatique,

7) Participer à l'élaboration et l'exécution des programmes de coopération internationale dans les domaines de spécialité du centre et à la promotion de la coopération bilatérale avec les établissements similaires nationaux et étrangers,

8) Fournir des services et des consultations en matière d'informatique au profit des structures publiques et privés et au profit des collectivités locales moyennant une rémunération.

Art. 4 - Le personnel du centre est tenu au secret professionnel conformément à la législation en vigueur.

Art. 5 - Le centre reçoit, en affectation, les biens meubles et immeubles propriété de l'Etat nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

CHAPITRE II

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art.6 - L'organisation administrative du centre comprend :

- le directeur général,
- le conseil d'établissement,
- les Structures administratives.

Section 1 - Le directeur général

Art. 7 - Le centre est dirigé par un directeur général nommé par décret gouvernemental sur proposition du ministre de l'intérieur. Il exerce ses attributions conformément à la législation et à la

réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère non administratif, il est notamment chargé de prendre les décisions relatives aux différents domaines inhérents à ses attributions telles que définies par cette section.

Art. 8 - Le directeur général exerce une autorité sur l'ensemble du personnel du centre qu'il recrute, affecte, nomme à leurs fonctions et licencie conformément au statut particulier du personnel du centre et à la législation et la réglementation en vigueur. Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Art. 9 - Le directeur général est notamment chargé de :

- présider le conseil d'établissement,
- assurer la direction administrative, financière et technique du centre,
- conclure les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur,
- conclure les conventions après l'approbation de l'autorité de tutelle,
- arrêter le contrat- objectif et le soumettre au conseil d'établissement au plus tard à la fin du mois d'octobre de la première année du plan de développement,
- arrêter les budgets prévisionnels d'investissement et de fonctionnement et le schéma de financement des projets d'investissement et les exposer au conseil d'établissement au plus tard à la fin du mois d'Août de chaque année,
- arrêter les états financiers et les présenter au conseil d'établissement pour avis au plus tard 3 mois de la date de clôture de l'année comptable,
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes opérations immobilières relevant de l'activité du centre, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- proposer l'organisation des services du centre, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération, conformément à la législation et la réglementation en vigueur,
- engager les dépenses et percevoir les recettes,
- prendre les mesures nécessaires pour le recouvrement des créances du centre,
- représenter le centre auprès des tiers et dans tous les actes civils et administratifs et judiciaires,
- exécuter toute autre mission entrant dans l'activité du centre et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Section 2 - Le conseil d'établissement

Art.10 - Le directeur général du centre est assisté par le conseil d'établissement qui est un organisme à caractère consultatif. Il est chargé d'examiner et de donner son avis sur les questions relevant de ses attributions conformément à la législation et la réglementation en vigueur relatives aux établissements publics à caractère non administratif.

Art. 11 - Le conseil d'établissement du centre est présidé par le directeur général et se compose des membres suivants :

- un représentant de la présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires locales,
- un représentant du ministère de la défense nationale,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé des technologies de la communication et de l'économie numérique,
- un représentant du ministère chargé du développement, de l'investissement et de la coopération internationale,
- un représentant du centre national de l'informatique,
- un représentant du centre informatique de ministère des finances,
- un représentant de l'agence nationale de la sécurité informatique,
- un représentant du centre national de la cartographie et de la télédétection.
- un représentant de l'agence nationale de certification électronique.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du ministre de l'intérieur sur proposition des organismes concernés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois au maximum.

Le directeur général peut faire appel, lors des réunions du conseil, à toute personne reconnue pour sa compétence, pour assister à la réunion du conseil d'établissement et donner son avis sur des questions inscrites dans l'ordre du jour.

Art. 12 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général au moins une fois par trimestre et à chaque fois que nécessaire pour l'examen des questions inscrites à un ordre du jour communiqué au moins dix jours à l'avance à tous les membres du conseil et au ministère de tutelle.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur comme il peut donner son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion du conseil.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents se rapportant à l'ensemble des questions devant être examinées lors de la réunion du conseil de l'établissement.

Le conseil d'établissement ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour sus-indiqué.

Les membres du conseil d'établissement peuvent demander la communication de tous les documents nécessaires.

Le conseil d'établissement ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. En cas où ce quorum n'est pas atteint, le conseil se tiendra après dix jours dans une deuxième réunion considérée valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement peut se réunir valablement à défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure pour examiner des questions urgentes.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Le directeur général désigne un cadre du centre pour assurer le secrétariat du conseil, préparer les procès-verbaux de ses réunions dans les dix jours suivant la réunion du conseil et les adresser à l'autorité de tutelle dans les quinze jours suivant leur préparation. Ils seront consignés dans un registre spécial cosigné par le directeur général et un membre du conseil.

Les membres de conseil ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux autres membres du conseil d'entreprise.

Ils ne peuvent pas s'absenter aux réunions du conseil ou recourir à la délégation sauf en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux fois par an. Dans ce cas, le président du conseil d'établissement doit informer l'autorité de tutelle de ces absences et délégations dans les dix jours qui suivent la réunion du d'établissement.

Art. 13 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi des recommandations précédentes du conseil d'établissement,

- le suivi du fonctionnement du centre, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par la direction générale du centre,

- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par la direction générale dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ayant pas été approuvés. Le second, porte sur les marchés conclus dans le cadre du décret régissant les marchés publics,

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels,

- les augmentations des salaires, des indemnités et des avantages pécuniaires ou en nature à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur,

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique d'exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Section 3 - Les Structures administratives

Art. 14 - L'organigramme du centre et les conditions d'attribution et de retrait des fonctions sont fixés par décret gouvernemental.

CHAPITRE III

DE L'ORGANISATION FINANCIÈRE

Section 1 - Du budget

Art. 15 - Le directeur général du centre arrête le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les soumet au conseil d'établissement avant la fin du mois d'août de chaque année. Ledit budget doit être intégré dans le cadre de réalisation de contrat-objectif et doit prévoir les recettes et les dépenses.

Art. 16 - Le budget de fonctionnement du centre informatique comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a) Les recettes :

- les subventions et dotations accordées au centre par l'Etat,

- les recettes découlant des activités du centre,

- les produits des ventes des biens meubles et immeubles,

- les dons et legs,

- toutes autres recettes pouvant revenir au centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

b) Les dépenses :

- les dépenses de gestion du centre,

- les dépenses de gestion et de maintenance des biens immeubles et des propriétés du centre,

- toutes autres dépenses de gestion relatives aux activités du centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17 - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses suivantes :

a) Les recettes :

- les subventions accordées par l'Etat au centre,

- toutes autres recettes et contributions.

b) Les dépenses :

- les dépenses d'équipement, d'extension et de réaménagement,

- les dépenses de renouvellement d'équipements,

- les dépenses liées à l'acquisition des biens immeubles,

- les dépenses d'études et de développement des investissements et autres.

Le centre peut contracter des emprunts en vue de couvrir des dépenses d'investissement ou de procéder au remboursement, à la consolidation ou à la reconversion des emprunts dont il a la charge conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Dans tous les cas les emprunts doivent être autorisés par le ministre de l'intérieur.

Section 2 - De la comptabilité

Art. 18 - La comptabilité du centre est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le directeur général du centre arrête les états financiers et les soumet pour avis au conseil dans un délai ne dépassant pas trois mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable, sur la base du rapport établi à cet effet par le réviseur des comptes.

Le centre doit, en outre, publier avant le 31 août de chaque année au Journal Officiel de la République Tunisienne et à ses frais, ses états financiers relatifs à l'exercice écoulé après approbation.

CHAPITRE IV

TUTELLE DE L'ETAT

Art. 19 - L'Etat exerce sa tutelle sur le centre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif.

Art. 20 - Le centre doit communiquer au ministère de l'intérieur dans le but de l'approbation ou de suivi, selon le cas, des documents prévus dans la législation et la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif.

Le centre communique à la présidence du gouvernement, au ministère chargé des finances et au ministère chargé du développement, des investissements et de la coopération internationale les documents prévus dans la législation et la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif après approbation du ministère de l'intérieur dans les délais fixés.

Le centre communique directement à la présidence du gouvernement des informations périodiques prévus dans la législation et la réglementation en vigueur relatives à la tutelle sur les établissements publics à caractère non administratif dans les délais fixés.

Art. 21 - Il est nommé auprès du centre un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs fonctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 22 - En cas de dissolution du centre, ses biens reviennent à l'Etat qui se chargera de l'accomplissement de ses obligations conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 23 - Est supprimée la direction générale de l'informatique mentionnée aux n° 2 de l'article 6 et le n° 2 de l'article 19 ainsi que la deuxième section en ses articles 22 et 23 du sixième chapitre du décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur. Ses agents seront intégrés dans les structures du centre informatique du Ministère de l'Intérieur.

Art. 24 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le n° 2 de l'article 6 et le n° 2 de l'article 19 ainsi que les dispositions de la deuxième section en ses articles 22 et 23 du sixième chapitre du décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur.

Une commission sera chargée par arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des finances et du ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de la finalisation des procédures d'affectation et de transmission des biens meubles et immeubles à l'Etat prévues à l'article 5 du présent décret gouvernemental en parallèle avec l'entrée en activité du centre Informatique du ministère de l'intérieur en ne dépassant pas la durée de six (6) mois à compter de la date de la mise en vigueur du présent décret gouvernemental.

Art. 25 - Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub
Le ministre des finances
Slim Chaker

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-143 du 13 mai 2015, chargeant Mohsen Moez Mili, administrateur conseiller, des fonctions de chef de l'unité, de la coordination, de la logistique et des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohsen Moez Mili, administrateur conseiller, chargé des fonctions de chef de l'unité, de la coordination, de la logistique et des marchés au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation pour le ministre de l'intérieur tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'unité, de la coordination, de la logistique et des marchés au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 2013-1974 du 16 mai 2013, chargeant Monsieur Mohamed Khemaies, conseiller des services publics, des fonctions de chef de l'unité de la programmation de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et prérogatives de directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Khemaies, conseiller des services publics, chargé des fonctions de chef de l'unité de la programmation de la planification et de la tutelle au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'unité de la programmation de la planification et de la tutelle au secrétariat général, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur
Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 17 mars 2016, chargeant Monsieur Kacem Zahri, médecin en chef de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur des services de santé au Ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Kacem Zahri, médecin en chef de la santé publique, chargé des fonctions de directeur des services de santé au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction des services de santé, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 17 mars 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 84-1245 du 20 octobre 1984 portant statut particulier de l'inspection générale du ministère de l'intérieur modifié par le décret n° 2014-69 du 7 janvier 2014,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-4554 du 29 décembre 2014, portant nomination de Monsieur Habib Rdifi, contrôleur en chef des services publics, au grade contrôleur général des services publics,

Vu le décret n° 2015-2 du 2 janvier 2015, chargeant Monsieur Habib Rdifi, contrôleur en chef des services publics des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, à compter du 3 décembre 2014.

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Habib Rdifi, contrôleur général des services publics, chargé des fonctions d'inspecteur général du ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de l'inspection générale du ministère de l'intérieur, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Habib Rdifi est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2012-105 du 21 mars 2012, chargeant Monsieur Ridha Ben Rabeh, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des relations extérieures et de coopération internationale au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-2328 du 18 décembre 2015, portant maintien de Monsieur Ridha Ben Rabeh, conseiller des services publics, directeur général des relations extérieures et de coopération internationale au ministère de l'intérieur, en activité pour une année après atteinte de l'âge légale de la retraite, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ridha Ben Rabeh, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des relations extérieures et de coopération internationale au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des relations extérieures et de coopération internationale, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Ridha Ben Rabeh est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-3617 du 12 novembre 2011, chargeant Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur général, des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Youssef Ben Issa, ingénieur général, chargé des fonctions de directeur général de l'informatique au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale de l'informatique, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Youssef Ben Issa est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-4044 du 30 octobre 2014, chargeant Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, des fonctions de directeur général des affaires régionales au ministère de l'intérieur,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Rgaya, conseiller des services publics, chargé des fonctions de directeur général des affaires régionales du ministre de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction générale des affaires régionales, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Lotfi Rgaya est autorisé à subdéléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité, conformément aux conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2013-246 du 9 janvier 2013, chargeant Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2013-3812 du 23 septembre 2013, portant nomination de Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, au grade gestionnaire en chef de documents et d'archives,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Slimane Arbi, gestionnaire en chef de documents et d'archives, chargé des fonctions de directeur de la documentation et des archives au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous

les actes entrant dans le cadre des attributions de la direction de la documentation et des archives, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-1261 du 5 septembre 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 11 janvier 2016, chargeant Monsieur Iadh Zaiem, administrateur conseiller, des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Iadh Zaiem, administrateur conseiller, chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion des ressources humaines, à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer, par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de la sous-direction de la gestion des ressources humaines, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 avril 2016.

Le commissaire général de police de 2^{ème} classe, Sonia Ouni, est chargée des fonctions de chef de service des affaires des étrangers à la direction générale des études juridiques et du contentieux au ministère de l'intérieur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2016.

Les administrateurs en chef au ministère de l'intérieur dont les noms suivent sont nommés au grade d'administrateur général du corps administratif commun des administrations publiques :

- Tarak Dorgham,
- Thouraya Rajhi,
- Monia Messaoud,
- Wassila Hasnaoui épouse Hajji.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 23 mars 2016.

Les administrateurs conseillers au ministère de l'intérieur dont les noms suivent sont nommés au grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques :

- Brahim Dahmani,
- Nabil Othmani,

- Ali Saadani,
- Lotfi Bouafif,
- Jaleleddine Kortas,
- Yassine Gmiha,
- Mokthar Hmaidi,
- Akila Oueslati,
- Monia Gouili,
- Taoufik Bornat,
- Rafik Ghorbel,
- Chiheb Bebchia,
- Adel Chtioui,
- Mohsen Moez Mili,
- Ilhem Kraiem,
- Kamel Litimi,
- Hayet Hajri,
- Boutheyna Saddedi,
- Monia Bchir,
- Nabil Amari,
- Houcine Bouaziz,
- Akram Kallel,
- Hichem Sfar Zaoui,
- Hafed Mzeh,
- Laila Yahyaoui,
- Faouzi Yahyaoui,
- Saleh Rouissi,
- Olfa Ballouchi,
- Ali Zahmoul,
- Imed Seboui,
- Kaouther Ben Ali,
- Lotfi Bouhamda,
- Fatma Limam,
- Fethi Mdini,
- Sana Bouchareb,
- Rim Makni,
- Skander Mlika,
- Naima Masmoudi,
- Faten Ben Salah,
- Fethi Hallouli.

Liste des agents à promouvoir au choix au grade de technicien supérieur principal de la santé publique au ministère de l'intérieur au titre de l'année 2014

- Monsieur Amor Trabelsi.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 mai 2016.

Madame Somaya Zorai Châabani, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de directeur adjoint de Belgique, Hollande, Luxembourg, Espagne, Portugal, Grèce, Royaume Uni, Irlande et Danemark à la direction générale des affaires politiques, économiques et de coopération pour l'Europe et l'union européenne au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 mai 2016.

Monsieur Fethi Maghrebi est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires étrangères.

Par arrêté du ministre des affaires étrangères du 13 mai 2016.

Monsieur Mohamed Hédi Touati est nommé dans le grade d'administrateur en chef du corps administratif commun des administrations publiques au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1431 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Béchir Irmani, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Bechir Irmani, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Mongi Slim » de la Marsa, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1437 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Mourad Hezzi, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Rais » d'ophtalmologie de Tunis, à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mourad Hezzi, administrateur général de la santé publique, directeur général de l'institut « Hédi Rais » d'ophtalmologie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1433 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Mondher Abed, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de ministère de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mondher Abed, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Hédi Chaker » de Sfax, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1434 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Abderrahmane Mami » de pneumo-phtisiologie de l'Ariana, à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mohamed Chaouki Ben Hamouda, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Abderrahmane Mami » de

pneumo-physiologie de l'Ariana, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics

de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1432 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Zine Elabidine Safta, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Aziza Othmana » de Tunis, à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Zine Elabidine Safta, administrateur en chef de la santé publique, directeur général de l'hôpital « Aziza Othmana », le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé
Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1435 du 12 octobre 2015, portant nomination de Monsieur Chokri Tounsi, colonel médecin, directeur général de l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Chokri Tounsi, colonel médecin, directeur général de l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax, le

droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et du personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au seins des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1436 du 12 octobre 2015, portant nomination de Madame Naziha Hmairi épouse Mahfoudh, administrateur en chef de documents et d'archives, directeur général de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie de Tunis à compter du 4 septembre 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Madame Naziha Hmairi épouse Mahfoudh, administrateur en chef de documents et d'archives, directeur général de l'institut national « Mongi Ben Hmida » de neurologie, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 4 septembre 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016, portant délégation du droit de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu le décret n° 91-1845 du 2 décembre 1991, fixant le régime de rémunération ainsi que les conditions de nomination des directeurs généraux et des personnels administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel au sein des établissements publics de santé,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1254 du 11 septembre 2015, portant nomination de Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publiques, directeur général de l'hôpital « La Rabta » de Tunis à compter du 1^{er} juillet 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et conformément aux dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé délègue à Monsieur Mongi Khemiri, conseiller des services publiques, directeur général de l'hôpital « La Rabta » de Tunis, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des

décisions des sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation, et ce, pour les agents relevant de son autorité et n'appartenant pas aux corps médical et juxta médical ou aux cadres administratifs et techniques nantis d'un emploi fonctionnel.

Art. 2 - Cette délégation est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2003, portant création des commissions paritaires administratives pour le personnel de la santé publique.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2015 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Par arrêté du ministre de la santé du 13 mai 2016.

Monsieur Bouali Hamdi, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'ingénierie, d'études et du management de la technologie biomédicale et hospitalière au centre d'études techniques et de la maintenance biomédicale et hospitalière.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret gouvernemental n° 2016-567 du 2 mai 2016, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard exigées au titre des régimes de sécurité sociale.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-51 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 81-6 du 12 février 1981, organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée notamment la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 95-103 du 27 novembre 1995,

Vu la loi n° 2002-32 du 12 mars 2002, relative au régime de sécurité sociale pour certaines catégories de travailleurs dans les secteurs agricole et non agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu la loi n° 2002-104 du 30 décembre 2002, relative au régime de sécurité sociale des artistes, créateurs et intellectuels, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007,

Vu le décret n° 89-107 du 10 janvier 1989, étendant le régime de sécurité sociale aux travailleurs tunisiens à l'étranger, tel qu'il est modifié par le décret n° 91-604 du 30 avril 1991,

Vu le décret n° 95-1166 du 3 juillet 1995, relatif à la sécurité sociale des travailleurs non salariés dans les secteurs agricole et non agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-172 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-42 du 6 mars 1996 fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités et tel qu'il est modifié par le décret n° 2002-669 du 1^{er} avril 2002,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - En application des dispositions de l'article 107 (nouveau) de la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 susvisée, les personnes affiliées à la caisse nationale de sécurité sociale et qui lui sont débitrices des montants des pénalités de retard au titre des régimes de sécurité sociale, sont habilitées à

introduire des demandes de remise gracieuse des pénalités à condition de s'acquitter de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite.

Art. 2 - Est instituée auprès du ministère chargé de la sécurité sociale, une commission chargée d'examiner exclusivement les demandes de remise gracieuse des pénalités au titre des régimes de sécurité sociale et d'y statuer.

Art. 3 - La commission de remise gracieuse des pénalités est présidée par le ministre chargé de la sécurité sociale ou suppléant et elle est composée des membres ci après indiqués :

- un représentant de la présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé du développement économique,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du département de tutelle du secteur concerné par les demandes inscrites à l'ordre du jour de la commission,
- un représentant de la banque centrale de Tunisie,
- le président-directeur général de la caisse nationale de sécurité sociale,
- le président-directeur général de la caisse nationale de l'assurance maladie,
- le contrôleur d'Etat auprès de la caisse nationale de sécurité sociale,

Le président de la commission ou son suppléant peut, à l'occasion de l'examen des dossiers soumis, faire appel à toute personne dont il juge sa présence aux travaux de la commission utile sans participer au vote.

Art. 4 - Les membres de la commission technique sont désignés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale sur proposition des ministères concernés pour une période de trois ans renouvelable une seule fois.

Les membres de la commission représentants des ministères de tutelle, qui sont concernés par les dossiers inscrits à l'ordre du jour de ladite commission, et qui sont convoqués selon le cas et conformément à leur compétence respective, sont désignés selon les mêmes modalités et procédures prévues au paragraphe premier du présent article.

Art. 5 - Le secrétariat de la commission est confié à la direction générale de la sécurité sociale qui procède à l'établissement des convocations, de l'ordre du jour, à la consignation des décisions de la commission sont consignées dans des procès-verbaux successifs, datés et signés par son président ou son suppléant et ses membres.

Art. 6 - La commission se réunit périodiquement et régulièrement une fois par mois au moins et chaque fois que nécessaire au siège du ministère chargé de la sécurité sociale suite à une convocation de son président ou son suppléant ou de la moitié des membres au moins.

Le président de la commission ou son suppléant procède à l'établissement de son ordre du jour, assure le déroulement de ses réunions et la convocation de ses membres dix jours au moins avant la date de sa réunion et sans délai en cas d'urgence. La convocation doit être accompagnée de l'ordre du jour et des copies des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard.

Art. 7 - La réunion de la commission ne peut être légalement tenue que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la réunion de la commission est reportée à une date ultérieure au cours des sept jours suivant la première réunion. La commission statue, dans ce cas, sur les dossiers qui lui sont soumis, à la majorité des voix des membres présents quel qu'en soit le nombre.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président ou son suppléant est prépondérante.

Art. 8 - Les demandes de remise gracieuse des pénalités sont déposées auprès du secrétariat de la commission ou auprès du bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent. Elles doivent être motivées et appuyées des justificatifs nécessaires et comportant obligatoirement le numéro d'affiliation à la sécurité sociale et l'indication du lieu de résidence des personnes débitrices.

Le secrétariat de la commission procède à la transmission des demandes déposées au bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent dans un délai n'excédant pas 10 jours de la date de dépôt.

Dès la réception des demandes déposées ou qui lui sont transmises par le secrétariat de la commission, le bureau régional ou local de la caisse nationale de sécurité sociale territorialement compétent, procède à la vérification de l'acquittement des personnes mentionnées à l'article premier du présent décret gouvernemental de la totalité du principal de la dette et des frais de poursuite.

Le bureau de la caisse émet son avis (par écrit) concernant des demandes de remise gracieuse des pénalités de retard déposées et les transmis à la commission et ce dans un délai maximum de 30 jours de la date de dépôt de la demande en vue de l'examen desdites demandes et d'y statuer.

Art. 9 - La décision de commission concernant les demandes qui leur sont soumises doivent être motivées et sont prises sur la base des justificatifs à l'appui présentés comme suit :

- remise totale des pénalités de retard,
- remise partielle des pénalités de retard,
- rejet de la demande de remise des pénalités de retard.

Art. 10 - Le secrétariat de la commission procède à la notification des décisions de la commission relatives aux demandes de remise gracieuse de pénalités de retard aux personnes débitrices dûment signées par le ministre chargé de la sécurité sociale ou son suppléant et ce dans un délai maximum de 30 jours de la date de la réunion de la commission.

Art. 11 - Les personnes citées à l'article premier du présent décret gouvernemental, peuvent demander la révision des décisions de la commission de remise gracieuse de pénalités de retard et ce dans un délai de 30 jours de la date de la notification de sa décision sur la base d'une demande écrite déposée auprès du secrétariat de la commission et appuyée de nouveaux justificatifs qui n'ont pas été soumis auparavant à la commission.

A l'expiration du délai prévu au paragraphe 1^{er} du présent article, les décisions de la commission sont réputées définitives.

Art. 12- La commission procède au réexamen des demandes de révision prévues à l'article 11 du présent décret gouvernemental et y statue définitivement et les notifie conformément aux dispositions des articles 6 à 10 dudit décret gouvernemental.

Art. 13 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 96-342 du 6 mars 1996, fixant les procédures et modalités d'examen des demandes de remise gracieuse des pénalités et tel qu'il est modifié par décret n° 2002-669 du premier avril 2002.

Art. 14 - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2016.

Le Chef du Gouvernement
Habib Essid

Pour Contreseing
Le ministre des affaires
sociales
Mahmoud Ben
Romdhane

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 4 mai 2016, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2008-59 du 4 août 2008,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret- loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2002-1838 du 12 août 2002, fixant le cadre général du régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur,

Vu le décret n° 2004-2589 du 2 novembre 2004, organisant les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs, tel que complété par le décret n° 2009-2260 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002, fixant le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur.

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime des études et des examens dans les cycles préparatoires aux études d'ingénieur pour les filières suivantes :

- mathématiques et physique (M.P),
- physique et chimie (P.C),
- technologie (T),
- biologie et géologie (B.G).

CHAPITRE PREMIER

Du régime des études

Art. 2 - Les études dans chacune des filières citées à l'article premier ci-dessus durent deux années.

Art. 3 - Les enseignements sont obligatoires et annuels.

Ils sont dispensés sous forme de cours (C), de travaux dirigés (TD) et de travaux pratiques (TP).

Art. 4 - Pour la filière mathématiques et physique (M.P), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	de 4H00mn à 5H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3 H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1 H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	31H00mn	20H40mn	8H20mn	2H00mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	12H00mn	8H00mn	4H00mn	-	14	7H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	30H30mn	20H10mn	8H20mn	2H00mn	44	

Art. 5 - Pour la filière physique et chimie (P.C), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	10	3H00mn
Chimie	6H00mn	3H45mn	1H15mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	5	3H00mn
Total	34H00mn	21H25mn	9H05mn	3H30mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	9H00mn	5H00mn	2H00mn	2H00mn	11	4H00mn
Chimie	5H00mn	3H00mn	1H00mn	1H00mn	7	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H00mn	1H40mn	0H50mn	0H30mn	6	3H00mn
Total	33H00mn	20H40mn	8H50mn	3H30mn	44	

Art. 6 - Pour la filière technologie (T), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	8	3H00mn
Chimie	3H00mn	2H00mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1 H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	3H30mn	2H00mn	1H00mn	0H30mn	5	3H00mn
Conception et fabrication mécanique	5H30mn	3H20mn	1H40mn	0H30mn	7	4H00mn
Total	35H00mn	22H20mn	10H10mn	2H30mn	44	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	10H00mn	6H00mn	4H00mn	-	10	4H00mn
Physique	7H00mn	4H00mn	2H00mn	1H00mn	10	4H00mn
Chimie	2H30mn	1H30mn	0H30mn	0H30mn	4	2H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Systèmes techniques automatisés	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	3H00mn
Conception et fabrication mécanique	4H15mn	2H40mn	1H20mn	0H15mn	6	4H00mn
Total	34H00mn	21H50mn	10H10mn	2H00mn	46	

Art. 7 - Pour la filière biologie et géologie (BG), les matières enseignées, leurs formes d'enseignements, leurs volumes horaires hebdomadaires, leurs coefficients et la durée de leurs épreuves sont fixés conformément aux tableaux suivants :

Première année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	7H00mn	4H30mn	2H30mn	-	7	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	1H30mn	1 H00mn	7	3H00mn
Chimie	4H30mn	2H45mn	0H45mn	1 H00mn	5	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	10H00mn	7H00mn	1 H00mn	2H00mn	12	4H00mn
Total	32H30mn	21H45mn	6H45mn	4H00mn	41	

Deuxième année :

Matières	Volume horaire hebdomadaire	Forme des enseignements			Coeff.	Durée des épreuves
		C	TD	TP		
Mathématiques	6H00mn	4H00mn	2H00mn	-	6	3H00mn
Physique	5H00mn	2H30mn	1H30mn	1H00mn	6	3H00mn
Chimie	4H45mn	3H00mn	0H45mn	1H00mn	6	3H00mn
Français	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Anglais	2H00mn	2H00mn	-	-	3	2H00mn
Informatique	2H00mn	1H00mn	1H00mn	-	4	2H00mn
Biochimie	3H00mn	1H30mn	1H00mn	0H30mn	4	2H00mn
Sciences de la vie et de la terre	9H00mn	6H00mn	1H00mn	2H00mn	12	6H00mn
Total	33H45mn	22H00mn	7H15mn	4H30mn	44	

Art. 8 - Avant le début de chaque année universitaire, les établissements habilités à organiser les cycles préparatoires aux études d'ingénieur rendent public le contenu des programmes d'enseignement de chacune des matières fixées aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

CHAPITRE II

Du régime des examens

Art. 9 - Les aptitudes des étudiants des cycles préparatoires et leur acquisition des connaissances sont contrôlées durant chaque semestre de façon régulière et continue.

Art. 10 - Pour chacune des matières enseignées, il est organisé, au moins, un test de contrôle, un devoir surveillé et une interrogation orale par semestre ainsi qu'un examen de fin de semestre.

Les enseignements pratiques sont évalués sur la base d'un contrôle continu.

Art. 11 - A la fin de chaque semestre, la moyenne de chaque étudiant, pour chacune des matières enseignées, est calculée sur la base des notes obtenues aux différentes épreuves écrites, pratiques et orales selon les pourcentages de pondération suivantes :

a- Pour les matières dispensées sous forme de cours, travaux dirigés et travaux pratiques ou sous forme de cours et travaux pratiques :

- tests de contrôle et oral : 15%,
- devoirs surveillés : 25%,
- travaux pratiques : 20%,

- examens de fin de semestre : 40%.

b- Pour les matières dispensées sous forme de cours et travaux dirigés ou sous forme de cours :

- tests de contrôle et oral : 15%,
- devoirs surveillés : 35%,
- examens de fin de semestre : 50%.

c- Pour les matières dispensées sous forme de travaux pratiques :

- contrôle continu : 100%.

Art. 12 - Il est calculé, pour chaque étudiant, une moyenne semestrielle sur la base des coefficients fixés pour chaque filières aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

Art. 13 - La moyenne annuelle pour chacune des deux années de formation est calculée en affectant un coefficient de pondération égal à deux (2) à la moyenne du premier semestre et un coefficient de pondération égal à trois (3) à la moyenne du deuxième semestre.

Art. 14 - Le conseil de classe décide, en fonction de la moyenne annuelle et des aptitudes de l'étudiant en cours d'année, du passage de la première à la deuxième année du cycle préparatoire.

Art. 15 - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2015-2016 concernant les étudiants inscrits en première année et à partir de l'année universitaire 2016-2017 concernant tous les étudiants inscrits en deuxième année.

Art. 16 - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques du 11 décembre 2002 susvisé.

Art. 17 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mai 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche*

Saad Seddik

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1492 du 16 octobre 2015, chargeant Monsieur Anis Chemseddine, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Anis Chemseddine, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, chargé des fonctions de directeur des services communs à l'office des œuvres universitaires pour le Nord, est habilité à signer par délégation du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique*

Chiheb Bouden

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Hammadi Boushah, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale au bureau des relations avec le citoyen au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 93-1549 du 26 juillet 1993, portant création des bureaux des relations avec le citoyen, tel que modifié par le décret n° 98-1152 du 25 mai 1998, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Mounir Maali, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Nassim Mansi, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de directeur des examens et des concours universitaires à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Madame Olfa Kacem épouse Houij, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur du personnel enseignant à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Madame Dorra Louzili épouse Skander, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de directeur des bourses et des prêts à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Ali Mohsen, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur des activités estudiantines à la direction générale des affaires estudiantines au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Sahbi Tlili, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Zaghouan.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Fethi Kioua, professeur, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Tataouine.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Sami Ouerhani, assistant à l'application et à la recherche en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Béja.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Adel El Hadj Hssine, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Zaghouan.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Hedi Saad, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Gafsa.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Mahmoud Rekik, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de chef de service du personnel administratif et technique à la sous-direction du personnel administratif, technique et ouvrier à la direction des ressources humaines à la direction générale des services communs au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Yamen Baccouri, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des expertises et des défauts des bâtiments à la sous-direction des études techniques à la direction des bâtiments à la direction générale des bâtiments et de l'équipement au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Madame Maha Rezeg Allah, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de chef de service du contentieux de l'indemnisation à la sous-direction du contentieux administratif à la direction du contentieux à la direction générale des affaires juridiques et du contentieux au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Mademoiselle Sana Fnina, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de chef de service du suivi de l'évolution du système de formation à la sous-direction de la rénovation des

programmes à la direction de la rénovation des programmes et de la pédagogie à la direction générale de la rénovation universitaire au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Monsieur Skander Amiri, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération entre les universités à la sous-direction de la coopération entre les universités à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Madame Sawssen Ben Chaabene, administrateur conseiller de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est chargée des fonctions de chef de service de la coopération avec les organisations régionales et internationales à la sous-direction de la coopération régionale et internationale à la direction de la coopération multilatérale à la direction générale de la coopération internationale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 2 mai 2016.

Madame Narjess Lakhdhar épouse Baffoun, administrateur en chef de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, est déchargée des fonctions de directeur de l'enseignement supérieur privé et des équivalences à la direction générale de l'enseignement supérieur au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 7 décembre 2015.

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 2016.

Monsieur Jamel Melliti, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Siliana.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages d'un directeur d'administration centrale.

Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 25 avril 2016.

Monsieur Mounir Mahmoudi, inspecteur pédagogique de la formation professionnelle, est chargé des fonctions de directeur de l'inspection de la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
ET DE LA PECHE**

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Monsieur M'barek Ghzaïel, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'agriculture biologique au commissariat régional au développement agricole de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administrateur centrale.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 20 avril 2016.

Madame Rachida Abrougui, ingénieur général, est chargée des fonctions de directeur du suivi de la gestion des entreprises et des établissements publics au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 13 avril 2016.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques :

- Saida Moumni,
- Najeh Ben Mabrouk,
- Nabila Letaïef Moula,
- Chibani Yahia,
- Amel Zayani,
- Houda Hannachi Aouichi.

Par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche du 28 avril 2016.

Les candidats dont les noms suivent sont nommés dans le grade d'ingénieur formateur en chef en agriculture et pêche :

- Najeh Belarbia,
- Jamel Aloui,
- Adnen Chetoui,
- Sassi Jaouadi,
- Yacine Rekek,
- Nahed Maâlaoui,
- Kais Rommani,
- Elhem Sallami,
- Sameh Jridi,
- Arafet Mastouri,
- Yemen Berhouma,
- Samia Ammari.

Liste des agents à promouvoir au grade d'ingénieur en chef au corps commun des ingénieurs des administrations publiques au titre de l'année 2015

- Mohamed Rebhi,
- Kamel Dridi,
- Nejib Masri,
- Fethi Khemiri,
- Youssef Naili,
- Ammar Belhi,
- Moufid Zarga,
- Ibrahim Saâdaoui,
- Ridha Khedhir,
- Neji Rhif,
- Ramzi Hemrit,
- Chedly Abidi,
- Habib Hellali,
- Ridha Sahbani,
- Mohsen Saâdallah.

Arrêté du ministre de l'industrie, du ministre du commerce et du ministre de la santé du 2 mai 2016, relatif aux conserves de piments « Harissa de Tunisie » ou « Harissa du Cap Bon ».

Le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, telle que modifiée et complétée par le décret du 4 octobre 1956,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 94-70 du 20 juin 1994, portant institution d'un système national d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-92 du 3 octobre 2005,

Vu la loi n° 98-40 du 2 juin 1998, relative aux techniques de vente et à la publicité commerciale,

Vu la loi n° 2001-36 du 17 avril 2001, relative à la protection des marques de fabrique, de commerce et de services, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-50 du 23 juillet 2007,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2010-3215 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2001-1036 du 8 mai 2001, fixant les modalités de contrôles métrologiques légaux, les caractéristiques des marques de contrôle et les conditions dans lesquelles elles sont apposées sur les instruments de mesure,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 août 1974, fixant les règles applicables à la standardisation des conserves de piments (Harissa du Cap Bon Tunisie) destinées à l'exportation ou à la mise à la consommation,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} juillet 2004, portant homologation de la norme tunisienne relative aux conserves de piments "Harissa".

Arrêtent :

Article premier - Le présent arrêté fixe les conditions techniques et les conditions de conditionnement et de contrôle qui doivent être remplies pour la production de la conserve de piment (Harissa de Tunisie ou Harissa du Cap Bon). Il s'applique à l'harissa industrielle prévue par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux conserves de piment rouge (Harissa de Tunisie ou Harissa du Cap Bon) destinées à la consommation humaine industrialisées et stockées en vue de la vente, mise en vente, ou vendues quelque soit leur provenance.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux autres variétés d'Harissa fabriquées artisanalement.

Art. 3 - Le produit objet du présent arrêté doit répondre aux spécifications prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs notamment aux bonnes pratiques d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement, aux additifs alimentaires, aux contaminants, aux résidus des pesticides, au conditionnement, à l'emballage et à l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Art. 4 - La conserve (Harissa de Tunisie ou Harissa du Cap Bon) est une conserve de purée concentrée de pulpe de piment rouge « piquant » et frais, provenant de l'espèce (*Capsicum annum*) et à laquelle sont ajoutés exclusivement les ingrédients prévus à l'article 7 du présent arrêté et conservée par un procédé physique.

Art. 5 - Le piment utilisé pour la préparation des conserves (Harissa de Tunisie ou Harissa du cap bon) doit avoir atteint un état de maturité convenable, être de qualité saine, loyale et marchande, de belle teinte rouge, sans altérations, ni flétrissures, ni lésions cryptogamiques quelconques et provenant de l'espèce (*Capsicum annum*). La purée de piment doit être débarrassée le mieux que possible des peaux et des pépins, ainsi que de toutes autres parties dures et gros morceaux.

Art. 6 - La conserve (Harissa de Tunisie ou Harissa du Cap Bon) doit répondre aux caractéristiques suivantes :

*** Caractéristiques organoleptiques :**

- couleur rouge franche caractéristique du piment mûr,
- goût piquant sans goût de cuit ou de brûlé,
- goût d'ail et d'épices,
- odeur du piment sans odeurs étrangères et texture homogène.

*** Caractéristiques physico-chimiques :**

- extrait sec soluble total sel déduit $\geq 14\%$,
- impuretés minérales/résidu sec total $\leq 0,15\%$,
- acidité totale exprimée en acide citrique cristallisé / résidu sec total : $\leq 3,6\%$,
- pH inférieur à 4,5.

*** Stabilité du produit :**

- le produit doit être stable dans les températures 37°C et 55°C.

Art. 7 - Les ingrédients suivant doivent être additionnés à la pulpe de piment lorsque le degré de sa concentration atteint à 13% minimum :

- la pâte d'ail,
- la coriandre en poudre,
- le carvi en poudre,
- le sel alimentaire (NaCl) doit être additionné d'une proportion n'excédant pas 3% en poids du produit (aux fins d'analyse, la teneur naturelle en chlorure de la pulpe de piment est évaluée forfaitairement à 1,5% du résidu sec total).

Art. 8 - Le récipient doit être bien rempli de conserve de piment et ne doit pas occuper moins de 90% de la capacité en eau du récipient. La capacité en eau du récipient correspond au volume d'eau distillée, à 20°C, que contient le récipient clos, complètement rempli.

Art. 9 - Outre les dispositions prévues par les règlements relatifs à l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage des récipients doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination de la denrée alimentaire : **"Harissa de Tunisie" ou "Harissa du Cap-Bon"**,
- le poids net,
- la composition,
- extrait sec soluble total sel déduit,
- le pays d'origine,
- le nom et l'adresse du fabricant,
- la date limite d'utilisation optimale,
- la mention « à conserver à l'abri de la chaleur et de l'humidité »,
- le lot de fabrication qui peut être exprimé par la date de fabrication.

Art. 10 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 17 août 1974 et l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1^{er} juillet 2004.

Art. 12 - Le présent arrêté entre en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 mai 2016.

Le ministre de la santé

Saïd Aïdi

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

MINISTERE DU TRANSPORT

Par arrêté du ministre du transport du 13 mai 2016.

Monsieur Wassim Ben Dhiab, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de la coopération économique et financière à la direction générale de la stratégie et des établissements et entreprises publics au ministère du transport.

Arrêté du ministre du commerce du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-79 du 20 avril 2015, chargeant Monsieur Elyes Ben Ameer, ingénieur général, des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 19 février 2015,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-80 du 20 avril 2015, chargeant Monsieur Elyes Ben Ameer, ingénieur général, des fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce à partir du 19 février 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Elyes Ben Ameer, ingénieur général, chargé de mission et chef de cabinet du ministre du commerce, est habilité à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Elyes Ben Ameer, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir du 12 janvier 2016 jusqu'au 15 février 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Arrêté du ministre du commerce du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 Janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-360 du 9 mars 2016, chargeant Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, des fonctions de chef de cabinet du ministre du commerce, à compter du 15 février 2016,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-361 du 9 mars 2016, chargeant Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, des fonctions de chargé de mission au cabinet du ministre du commerce, à compter du 15 février 2016,

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Habib Latrach, conseiller du tribunal administratif, chargé de mission et chef de cabinet du ministre du commerce, est habilité à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Habib Latrach est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du 15 février 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

Arrêté du ministre du commerce du 13 mai 2016, portant délégation de signature.

Le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2001-2965 du 20 décembre 2001, fixant les attributions du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2001-2966 du 20 décembre 2001, portant organisation du ministère du commerce,

Vu le décret n° 2014-2366 du 30 juin 2014, chargeant Monsieur Abdelmonom Saadaoui, inspecteur en chef du contrôle économique, des fonctions de directeur des affaires administratives et financières à la direction général des services communs au ministère du commerce et de l'artisanat,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 Janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné, Monsieur Abdelmonom Saadaoui, inspecteur en chef du contrôle économique, directeur des affaires administratives et financières à la direction générale des services communs au ministère du commerce, est habilité à signer, par délégation du ministre du commerce, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Abdelmonom Saadaoui, est autorisé à déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément aux dispositions de l'article deux du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 sus-mentionné.

Art. 3 - Le présent arrêté prend effet à partir du 12 janvier 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mai 2016.

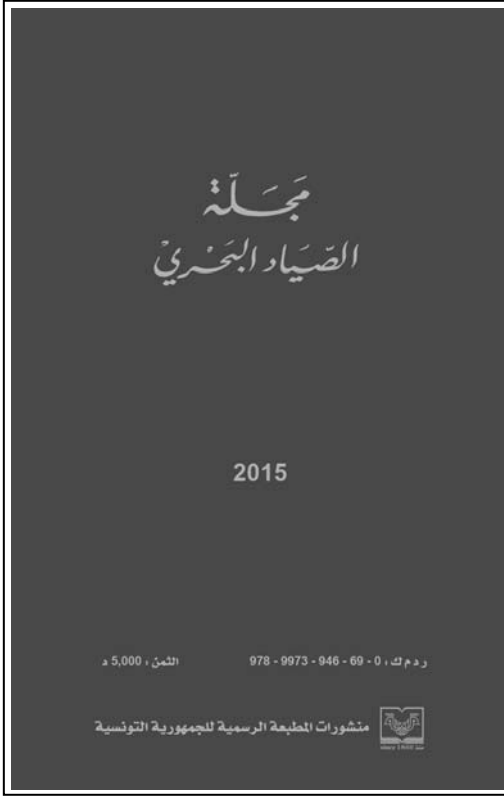
Le ministre du commerce

Mohsen Hassen

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 13 mai 2016.

Monsieur Chokri Hamda, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, est chargé des fonctions de directeur des affaires juridiques à la direction générale des services communs au ministère de la jeunesse et des sports.



منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

التمن : 5,000 د

Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للتمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

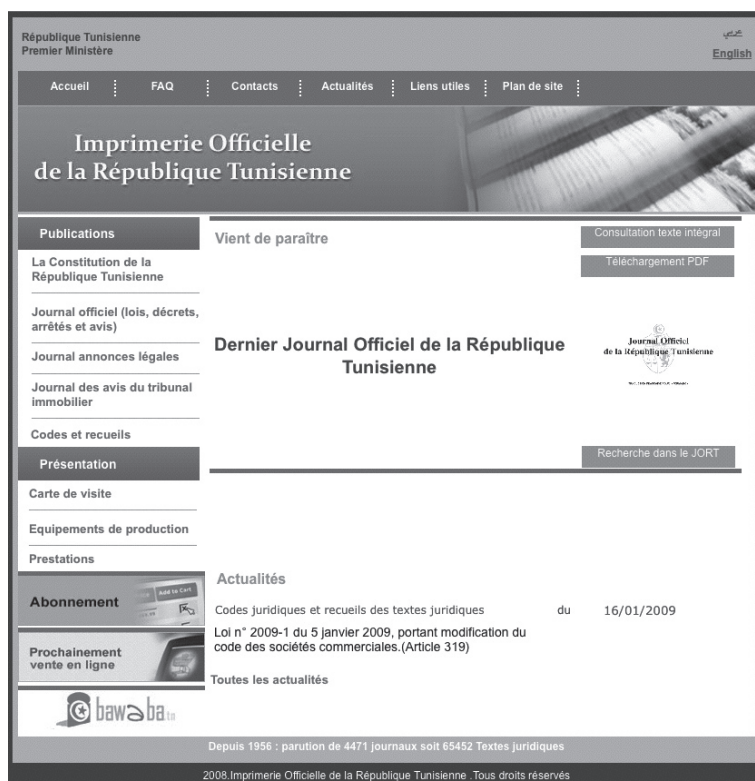


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus